



## La situation juridique dans des pays comparables

Les débats publics sur l'initiative pour des multinationales responsables évoquent souvent les comparaisons internationales. Celles-ci sont lacunaires parce qu'elles considèrent exclusivement les lois sur le thème de l'économie et des droits humains. Mais une comparaison correcte doit tenir compte si possible de tous les aspects des différents systèmes juridiques.

Dans les États anglosaxons, le droit international non contraignant (« *soft law* »), tels que les Principes directeurs de l'ONU ou les Principes directeurs de l'OCDE, peut être appliqué beaucoup plus directement devant la justice dans un cas concret. En outre, les exigences procédurales pour engager la responsabilité des multinationales fautives sont en général plus simples dans de nombreuses juridictions : cela concerne les actions collectives élargies ou des coûts moins élevés pour les procédures civiles, qui

sont souvent plus favorables au plaignant qu'en Suisse. Les preuves sont également plus faciles à produire s'il existe des « *demandes d'information* », qui permettent aux plaignants d'obtenir l'accès aux documents internes détaillés de la multinationale. Ces mécanismes facilités d'accès aux preuves jouent un rôle important pour prouver, par exemple, que le comportement négligent d'une entreprise a causé le dommage.

## Responsabilité des multinationales : une tendance internationale

Au tournant du millénaire, Kofi Annan a souligné au WEF à Davos l'importance du rapport entre l'économie et les droits humains par ces mots forts : « *If we cannot make globalisation work for all, in the end it will work for none.* »

L'écart entre l'économie globalisée et l'État de droit national devient particulièrement visible lorsque par exemple une multinationale peut vendre des pesticides toxiques dans des pays en voie de développement alors qu'ils sont depuis longtemps interdits en Europe.

La communauté internationale a initié une nouvelle voie en 2011 avec les « *Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* » : les droits humains ne sont pas facultatifs pour les multinationales. Elles ont un devoir de les respecter. Depuis, un nombre croissant d'États promulgue des lois visant à introduire cette obligation dans le droit. La Suisse a l'opportunité d'en faire partie avec l'initiative pour des multinationales responsables.



La France s'est dotée en 2017 d'une « *loi sur le devoir de vigilance* ». La loi française ne concerne certes que les 240 plus grandes multinationales mais elle les oblige à un devoir de diligence concernant toutes les entreprises avec lesquelles elles ont une relation d'affaires établie. Chaque année, les multinationales doivent établir un « *plan de vigilance* » qui fait une liste des risques et prévoit des mesures de prévention. Si un dommage survient néanmoins, la loi règle également qui doit en être tenu responsable. Et en France, contrairement à l'initiative pour des multinationales responsables, cette responsabilité

s'étend bien au-delà de la multinationale. En France, une grande entreprise peut être tenue responsable aussi des dommages causés par son fournisseur, à condition qu'il existe une relation commerciale établie avec ce dernier et que le dommage aurait pu être évité grâce à la mise en œuvre effective du « *plan de vigilance* ». Les tribunaux français peuvent en outre obliger les défendeurs avant le début de la procédure à produire certains moyens de preuve. Il n'existe pas en Suisse de tel mécanisme d'accès à la preuve.

## Pays-Bas



Aux Pays-Bas, les obligations des multinationales concernant les droits humains et les standards environnementaux sont réglementés en principe dans des accords sectoriels entre les associations de branches et l'État. Néanmoins, une loi a été créée en 2019 avec des obligations de diligence concernant le travail des enfants, sous la pression de grands groupes comme Heineken, Nestlé Pays-Bas et Rabobank. La loi s'applique à toutes les entreprises qui offrent des marchandises ou des services directement aux consommateurs et consommatrices néerlandais, indépendamment de l'endroit où se situe le siège de ces entreprises. Elle exige une diligence raisonnable dans toute la chaîne d'approvisionnement et une déclaration la concernant. Le non-respect de ces obligations peut mener à des peines privatives de liberté et à des amendes allant

jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel. Les demandes de réparation contre des multinationales en raison de violations des droits humains sont également possibles selon le droit général de la responsabilité civile. Ainsi, un tribunal néerlandais a admis en 2015 la recevabilité d'une action contre la société mère du négociant en pétrole Shell pour manquements d'une filiale nigériane liés à des pollutions au pétrole. Dans la même décision, le tribunal a ordonné à la multinationale de remettre des documents internes à l'intention des plaignant-e-s. Une telle obligation de remise n'est pas prévue dans le droit procédural suisse. Avec une réglementation plus étendue concernant l'assistance judiciaire gratuite, le droit néerlandais est enfin nettement plus favorable aux plaignants que le droit suisse.

En Grande-Bretagne, il n'existe pas de législation comparable à l'initiative pour des multinationales responsables. Pourtant, les tribunaux ont en pratique admis plusieurs fois des actions contre des sociétés mères britanniques, aussi de la part de personnes lésées étrangères. En 2012 déjà, un tribunal a établi le principe selon lequel les multinationales peuvent avoir une responsabilité directe (« *duty of care* ») vis-à-vis des personnes lésées, pour autant que la société mère soit étroitement impliquée dans l'activité de la filiale. Dans un cas, 1800 Zambien-s ont intenté une action contre le groupe minier britannique Vedanta pour destruction de l'environnement et pollution de l'eau potable par une mine de cuivre dans la région de Chingola en Zambie.

Bien que la multinationale britannique ne possède pas la mine, un tribunal a décidé en 2019 qu'elle était suffisamment impliquée dans l'entreprise zambienne, du fait qu'elle était liée contractuellement à cette dernière pour des prestations de services et qu'elle avait établi un rapport de durabilité. Dans de telles circonstances, le « *duty of care* » signifie qu'une multinationale assume une responsabilité civile directe pour sa propre négligence lorsqu'elle omet les mesures de diligence qui auraient pu empêcher un dommage. Même en l'absence d'une obligation légale de diligence, les multinationales britanniques doivent donc agir d'elles-mêmes et minimiser les risques, afin de ne pas être considérées comme ayant fait preuve de négligence.

## Grande-Bretagne



## Canada



Au Canada, les particularités du droit de la responsabilité civile ne sont pas réglementées exhaustivement dans une loi mais développées par la jurisprudence. Les tribunaux canadiens se sont déclarés à plusieurs reprises compétents pour des actions contre des multinationales canadiennes en raison de violations des droits humains par leurs filiales.

En 2013, un tribunal a décidé dans le cas Huiday que la multinationale canadienne pouvait être tenue responsable de dommages selon le principe de « *duty of care* ». Les dommages avaient été causés par le personnel de sécurité d'une mine guatémaltèque possédée par une filiale. La proximité entre la société mère et la filiale entraînait donc une responsabilité.

Dans un autre cas, plusieurs Érythréens demandent de l'entreprise minière canadienne Nevsun une réparation pour travail forcé et mauvais traitements dans

une mine d'or en Érythrée. La société minière érythréenne, filiale de l'entreprise canadienne, est censée avoir profité, lors de la construction de la mine, du « *National Service* », auquel les jeunes Érythréens sont astreints souvent durant de nombreuses années. En février 2020, la Cour suprême du Canada a confirmé dans ce cas qu'une responsabilité civile d'une multinationale canadienne était en principe possible. Ce tribunal s'est appuyé de manière inhabituelle sur le droit international coutumier. La multinationale pourrait avoir violé l'interdiction de la torture et sur cette base devoir compenser le dommage. Avec ce jugement, le Canada ouvre une voie nettement plus sévère que l'initiative pour des multinationales responsables en Suisse : au lieu de clarifier la responsabilité civile en vertu du droit national, il en déduit une base de responsabilité civile directement des normes reconnues au niveau international.

# Les grands groupes internationaux en faveur de règles contraignantes

Une analyse commanditée par la Commission Européenne sur divers principes de régulation parvient à la conclusion que les initiatives volontaires ou les obligations d'établir un rapport ne suffisent pas pour garantir la protection contre les violations des droits humains et les destructions de l'environnement. En sus de diverses associations, plus de 300 entreprises ont pris part au sondage représentatif.

Près de 70 % de tous les sondés se prononcent en faveur de règles contraignantes. Ils préfèrent une régulation transversale qui ne se rapporte pas seulement à des branches déterminées ou des thèmes spécifiques comme le travail des enfants. Ce qui est particulièrement intéressant, c'est que les grandes entreprises elles-mêmes sont souvent beaucoup plus ouvertes aux règles contraignantes que de nombreuses associations économiques. Elles sont le plus souvent d'accord avec l'affirmation selon laquelle une régulation apporte des avantages comme la sécurité du droit ou le fait de mettre tout le monde sur un même pied d'égalité. Les associations économiques, en revanche, restent sur une vision étriquée du problème. Cette divergence démontre que le rejet de règles contraignantes est une posture à caractère idéologique plutôt que fondé sur la pratique.

Dans l'étude britannique « *A UK Failure to Prevent Mechanism for Corporate Human Rights Harms* »<sup>1</sup> publiée récemment, la grande majorité des entreprises interrogées indique qu'une régulation supplémentaire apporterait des avantages aux entreprises, par exemple en créant une sécurité du droit et un alignement des conditions de concurrence. De plus, une telle régulation permettrait aux entreprises de renforcer leur influence sur des tiers, y compris dans la chaîne d'approvisionnement.

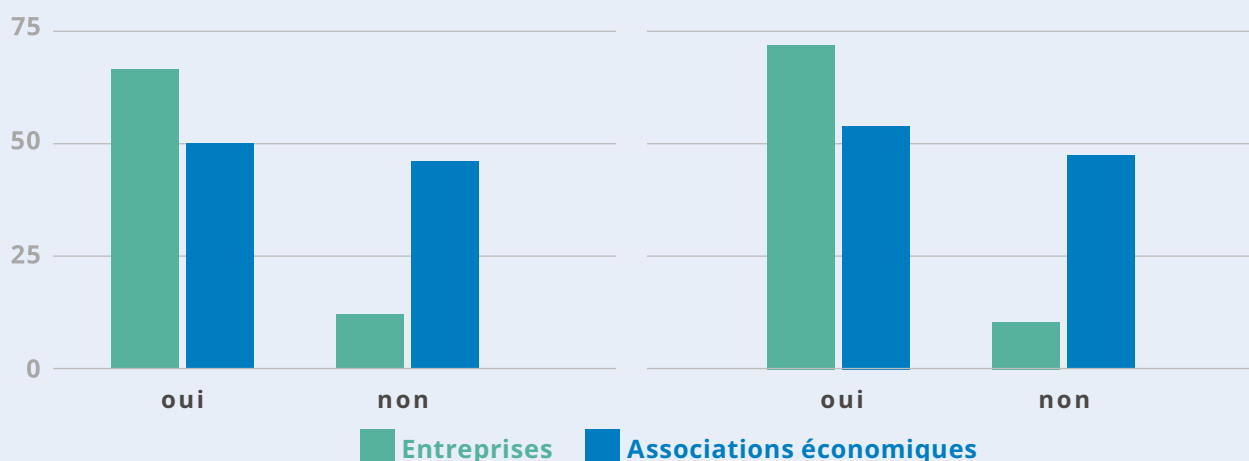
Une compilation du « *Business & Human Rights Resource Center* » établit une liste de plus de 35 multinationales et associations économiques actives sur le plan global dans divers secteurs et pays qui s'expriment publiquement en faveur d'une réglementation légale, dont des firmes connues comme BMW, Danone, H&M, Heineken ou Tchibo. Toujours plus de bailleurs soulignent par ailleurs la nécessité urgente d'obligations légales de prévention dans le domaine des droits humains et de l'environnement (« *ESG risks* »), dont récemment un groupe d'investisseurs d'envergure internationale gérant des actifs de USD 5 billions.

## Fossé entre les entreprises et les associations économiques

Êtes-vous d'accord avec la déclaration suivante ?

1. Des obligations de diligence raisonnable apportent une sécurité du droit

2. Des obligations de diligence raisonnable alignent les conditions de concurrence pour les entreprises



Study on due diligence requirements through the supply chain: [https://cutt.ly/european\\_survey](https://cutt.ly/european_survey)

<sup>1</sup> [https://cutt.ly/failure\\_to\\_prevent](https://cutt.ly/failure_to_prevent)